

Procès Verbal de Séance

Séance du 19 Décembre 2014

L'an 2014, le 19 Décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de MOISENAY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BADENCO Michèle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/12/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/12/2014.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, REVEL Sophie, VAROQUI Geneviève, MM : BENASSIS Jacques, DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absente ayant donné procuration : Mme GEYER Geneviève à M. TRINQUET Denis

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 13/12/2014

Date d'affichage : 13/12/2014

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN, le 29 décembre 2014.

Approbation du procès verbal de la séance du 27 novembre 2014

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'il y a des observations quant au procès-verbal de la séance du 27 novembre 2014.

Monsieur TONDU précise que l'observation sur la signalétique de la ruelle Saint Martin émanait de Madame VAROQUI et non de lui.

Quant à son intervention sur le plateau omnisports, ce n'est pas le retrait des panneaux de basket qu'il a souhaité. Il a, en fait, souligné l'ambiguïté qui existait entre l'affichage municipal indiquant la dangerosité que présentait l'équipement et le fait que rien n'avait été mis en place pour en interdire l'accès et l'utilisation.

Enfin par souci du respect de la mise en forme des interventions de chacune, il souligne que le nom de Madame BADENCO aurait dû être placé avant que ne soit consignée son intervention sur le courrier du SDESM.

Madame VAROQUI était également intervenue pour constater le fait que la commission "droit des sols" ne s'était pas encore réunie.

Sous réserves de ces observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

SOMMAIRE

1. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA

COMMUNE

2. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
3. OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES
4. DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL
5. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2015 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2014
6. INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME LA RECEVEUSE MUNICIPALE, COMPTABLE PUBLIC
7. AUTORISATION DE DEPENSES LIEES AUX FETES, CEREMONIES ET RECEPTIONS

2014/DEC/039 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 001395 du 27 janvier 2004 du Ministère de la Défense,

Vu les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002,

Vu l'instruction ministérielle du 24 avril 2002,

Considérant la nécessité de désigner un délégué à la défense au sein de chaque conseil municipal du département,

Après un vote à main levée, par treize voix pour et deux abstentions (Olivier TONDU et Sophie REVEL)

ARTICLE UNIQUE

Le délégué à la défense désigné est Monsieur James DUTERTRE.

Monsieur TONDU remarque le peu de disponibilité de Monsieur DUTERTRE sur l'ensemble des événementiels de la vie locale et souhaite vivement son implication dans ce rôle.

2014/DEC/040 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant le souhait émis par les conseillers municipaux de se doter de règles propres de fonctionnement interne,

Considérant le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente comprenant vingt neuf articles

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MOISENAY

CHAPITRE I - ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans

le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe des réunions le vendredi à 20 h 30 est retenu.

Article 2 – Lieu de la réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la commune.

Le principe des réunions dans la salle des mariages de la mairie est retenu.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 3 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire dans les conditions et délais prévus par l'article L 2121-11 du Code général des Collectivités territoriales.

Toutefois par dérogation expresse, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

La convocation précise la date et l'heure de la séance du conseil municipal, ainsi que le lieu de son déroulement.

Le maire, s'il le juge opportun, peut toujours décider de rapporter une convocation.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux, par voie électronique sauf s'ils font le choix d'un écrit adressé à leur domicile.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, elle indique les questions portées à l'ordre du jour qui sont fixées par le maire.

L'affichage des convocations a lieu sur les trois panneaux réservés à la municipalité (mairie, Monceau et Petit Moisenay) ainsi que sur le site internet de la commune.

Une notice explicative de synthèse et dans la mesure du possible, un projet de délibération sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les documents, dossiers, projets de contrats ou de marchés, objets de délibérations seront consultables sur place par les conseillers municipaux au Secrétariat général, pendant les heures d'ouverture de la mairie, durant les trois jours précédant la séance.

Sont jointes également à cet envoi les décisions que le maire a été amené à prendre en vertu de la délégation que lui a consentie le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 – Présidence de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président juste avant l'approbation du compte administratif.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 – Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné dans l'ordre du tableau par le conseil parmi ses membres, constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut être assisté par le secrétaire général.

Article 6 – Fonctionnaires municipaux et autres

Le secrétaire général participe à chaque séance. Le maire peut aussi convoquer tout membre du personnel ou tout expert. Les uns après les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 7 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les conseillers absents représentés par un autre conseiller municipal mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour lequel le mandat est donné.

Les pouvoirs datés et signés, doivent parvenir au maire, au plus tard en début de séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance, peut donner mandat écrit à un collègue de son choix. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter ou non.

Article 9 – Accès au public

Les séances des conseils municipaux sont publiques et un emplacement spécial est réservé au public.

Celui-ci assiste aux séances dans la partie qui lui est réservée.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, toutes manifestations de quelque nature que ce soit, leur sont interdites.

Nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes autorisées par le maire à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

En cas de manquement à ces dispositions, le maire peut demander au public d'évacuer la salle.

Article 10 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le public doit, alors, se retirer.

Article 11 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par trois membres du conseil présents ou représentés.

Il revient au président de séance de fixer la durée de sa suspension.

Article 12 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont toutefois limitées à deux par conseillers.

Le texte des questions est adressé de préférence par voie électronique au maire, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration de ce délai seront traitées à la séance suivante.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu(e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance, la complexité ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal suivante ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales ou comités consultatifs concernés.

Il ne sera jamais donné lecture en conseil d'un courrier adressé par un administré.

Article 13 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera alors répondu par écrit.

Article 14 – Police de l'assemblée

Le maire ou celui ou celle qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire ou celui ou celle qui le remplace fait respecter le présent règlement. Il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

La décision du maire d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance, est une mesure d'ordre intérieur.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 – Généralités

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Des délibérations complémentaires peuvent en tant que telles être inscrites à l'ordre du jour, si elles sont signalées dès l'ouverture de la séance. Si toutefois elles ne relèvent pas d'une urgence particulière, elles sont alors inscrites à l'ordre du jour d'une séance suivante du conseil.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu(e) compétent(e).

Article 17 – Débats ordinaires

Le maire dirige les débats et accorde la parole aux conseillers municipaux qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'accord du maire, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Le temps de parole des conseillers n'est en principe pas limité mais, cependant, lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question en discussion, le maire peut l'inviter à conclure très brièvement.

Le maire veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité et à ce que le conseiller municipal qui a la parole ne soit pas interrompu, il appartient au maire seulement de mettre fin à la discussion.

Article 18 – Compte rendu de conseillers municipaux, délégués

Avant la levée de la séance, chaque conseiller municipal exerçant des fonctions au sein de commissions municipales, comités consultatifs municipaux, syndicats intercommunaux ainsi que chaque conseiller municipal élu conseiller communautaire, aura la possibilité de rendre compte du travail effectué par l'instance où il est délégué.

Ce compte rendu succinct ne donnera pas lieu à débat.

Il sera remis sous forme écrite à la secrétaire de séance afin d'être consigné au procès-verbal de la séance du conseil.

CHAPITRE IV – ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article 19 – Modalités de votation

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le maire met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public, par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le maire et par le secrétaire.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, à la demande du quart des membres présents.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public, par appel nominal, et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutin est obligatoire pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres. Il en est de même pour l'élection des délégués d'un conseil municipal au comité d'un syndicat de communes.

Il est procédé par le secrétaire de séance, à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE V – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

Article 20 – Procès-verbal

Dans un souci de transparence, le procès-verbal établissant et conservant les faits et décisions de la séance est affiché dans la huitaine, sur les trois panneaux réservés à la municipalité (mairie, Monceau et Petit Moisenay) ainsi que sur le site internet de la commune.

Cependant, le défaut d'affichage est sans effet sur la validité des délibérations et ne peut être invoqué pour en demander l'annulation.

Il est en outre porté à la connaissance de tous les conseillers au cours de la séance suivante.

Il peut être consulté avant cette séance.

Il est mis aux voix pour adoption.

Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet des rectifications à apporter au procès-verbal.

CHAPITRE VI – COMMISSIONS

Article 21 – Généralités

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 22 – Composition des commissions

Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions, si celle-ci n'est pas déterminée par un texte législatif ou réglementaire et notamment le nombre de conseillers y siégeant.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Le maire est membre et président de droit de toutes les commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à son installation et désignent le vice-président.

Le conseil municipal peut adjoindre aux membres titulaires des commissions, des membres suppléants en nombre égal ou pas.

En cas d'empêchement, un membre titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

La commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus, comme elle peut s'ouvrir à des personnes qualifiées ou des agents municipaux si elle le décide.

Article 23 – Fonctionnement des commissions

Les séances des commissions ne sont pas publiques et elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises dans le cadre de l'objet pour lequel elles ont été constituées et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des présents.

Il est dressé un procès-verbal succinct faisant apparaître les avis de la commission sur chaque rapport qui sera adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Article 24 – Comités consultatifs

Article L 2143-2 CGCT : « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concertant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité, dans le cadre de l'objet pour lequel ils ont été constitués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 25 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant, président,
- Et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

La désignation des membres de la commission d'appel d'offres est faite au scrutin secret.

La convocation à la commission d'appel d'offres est adressée à leurs membres au moins trois jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ces réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres est appelée selon les dossiers étudiés, soit à prendre des décisions, soit à avoir à donner des avis.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Accès des conseillers municipaux aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra être faite au maire ou au secrétaire général.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 27 – Demande d'information des habitants

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale.

Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 28 – Application du règlement

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Article 29 – Modification du règlement

Ce règlement intérieur est applicable pour toute la durée d'un mandat municipal, sauf si plus de la moitié du conseil en demande la modification.

Cette modification est alors soumise au vote lors d'un conseil suivant, après son examen.

A MOISENAY, le 23 Décembre 2014

Michèle BADENCO, Maire

Après débats et réflexions, sur propositions de conseillers dont Madame VAROQUI, Messieurs TONDU et TRINQUET, la rédaction des articles 3, 12, 16, 20, 24 et 25 est modifiée en conséquence. L'accent a été porté sur la différence existante entre un compte-rendu des débats et un procès-verbal de séance. L'article prévu au projet du règlement intérieur faisant état du compte rendu a été retiré et l'article 20 relatif au procès-verbal de séance a été remanié en conséquence.

2014/DEC/041 - OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

Vu l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle des projets qui ne s'intégreraient pas dans leur environnement immédiat,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

2014/DEC/042 - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21 du 25 avril 2014 approuvant le budget principal de la commune pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Vu le budget communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ADOPTE la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci après, chapitre par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	37.548,00 €
60611	Eau et assainissement	400,00 €
60622	Carburants	– 500,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	– 50,00 €
60631	Fournitures d'entretien	– 150,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	5.000,00 €
60636	Vêtements de travail	500,00 €
6068	Autres matières et fournitures	– 1.600,00 €
6135	Locations mobilières	2.000,00 €
61522	Bâtiments	22.500,00 €
61523	Voies et réseaux	14.000,00 €
61551	Matériel roulant	1.500,00 €
61558	Autres biens mobiliers	– 2.552,00 €
6156	Maintenance	100,00 €
6182	Abonnements	1.100,00 €
6184	Formation	– 1.000,00 €
6226	Honoraires	– 3.000,00 €
6231	Annonces et insertions	– 400,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	– 2.000,00 €
6256	Missions	500,00 €
6261	Frais d'affranchissement	1.000,00 €
6262	Frais de télécommunications	– 500,00 €
6281	Concours divers	300,00 €
62878	Remboursements divers	700,00 €
6288	Autres services extérieurs	– 700,00 €
63512	Taxes foncières	400,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €
6318	Autre personnel extérieur	– 2.000,00 €
6411	Personnel titulaire	– 5.000,00 €
6413	Personnel non titulaire	8.000,00 €
64168	Autres emplois d'insertion	– 400,00 €
6454	Cotisations aux ASSEDIC	400,00 €
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	– 500,00 €
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	– 500,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	4.752,00 €
7391178	Autres restitutions sur dégrèvements contrib. directes	554,00 €
73925	Autres dégrèvements (FPIC)	4.198,00 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	– 37.500,00 €
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	– 37.500,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	– 4.800,00 €
651	Redevances pour concessions, brevets, licences ...	200,00 €
6531	Indemnités	– 200,00 €
6554	Contributions aux organismes de regroupement	200,00 €
657362	CCAS	– 2.000,00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	– 3.000,00 €

	Total des dépenses de fonctionnement	0.00 €
--	---	---------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	9.920,00 €
2031	Frais d'études	6.300,00 €
2051	Concessions et droits similaires	3.620,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	– 500,00 €
21311	Hôtel de Ville	– 4.600,00 €
21318	Autres bâtiments publics	– 1.700,00 €
2132	Immeuble de rapport	6.200,00 €
2152	Installations de voirie	2.000,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage	850,00 €
2183	Matériel de bureau électronique et informatique	500,00 €
2184	Mobilier	– 2.250,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	– 1.500,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	– 9.420,00 €
2312	Agencement et aménagements de terrains	– 9.420,00 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €

Examinant le dépassement des crédits budgétaires en fonctionnement notamment les contrats de maintenance des bâtiments et réseaux, Monsieur TRINQUET ajoute qu'un audit de l'éclairage public va être effectué dans le courant de l'année 2015 par le SDESM. En effet, de nombreux foyers tombent en panne, certaines armoires sont défectueuses, ce qui implique un manque de lumière dans certaines rues. Ponctuellement si quelques lampes ont été changées, aucun travail de fond n'a été mené depuis 1983. Il rappelle par ailleurs qu'un candélabre coûte aux environs de 1.200 €.

2014/DEC/043 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2015 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2014

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2013, fixée comme suit pour chacun des chapitres suivants :

20 - Immobilisations incorporelles : 4.318,81 € x 25 % = 1.079,70 €

21 - Immobilisations corporelles : 45.900 € x 25 % = 11.475 €

23 - Immobilisations en cours : 145.918,95 € x 25 % = 36.479,73 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

ARTICLE DEUX :

DIT que les investissements concernés en 2015 seront les suivants :

20 - Immobilisations incorporelles, pour un total de 1.000 € :

2033 - Frais d'insertion : 1.000 €

21 - Immobilisations corporelles, pour un total de 11.000 € :

2132 - Autres bâtiments publics : Réhabilitation immeuble 15 bis rue de l'Ecole : 10.000 €

2152 - Installation de voirie : 600 €

2184 - Mobilier : 400 €

23 - Immobilisations en cours, pour un total de 36.000 € :

2313 - Constructions : Travaux sur l'espace socio-culturel : 27.000 € - Travaux dans la salle Bleu : 5.000 € - Travaux en mairie : 4.000 €

Monsieur TRINQUET indique que la toiture du complexe est en très mauvais état, souffrant non seulement de dégradations extrêmement importantes dues à certains jeunes qui montent sur le toit mais aussi à des erreurs de conception. Un devis a été sollicité avant de lancer l'appel d'offres qui va s'imposer.

2014/DEC/044 - INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME LA RECEVEUSE MUNICIPALE, COMPTABLE PUBLIC

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant qu'il convient de décider de la création d'une indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes pour le budget principal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de demander le concours de Madame la Receveuse Municipale pour assurer des prestations de conseil.

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

ARTICLE TROIS :

DECIDE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires.

ARTICLE QUATRE :

DIT que cette indemnité sera attribuée à Madame Martine LAVALETTE, Receveuse Municipale.

2014/DEC/045 - AUTORISATION DE DEPENSES LIEES AUX FETES, CEREMONIES ET RECEPTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), l'annexe y figurant ainsi que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 et les 3 annexes la complétant, explicitant ledit décret,

Considérant les principes fondamentaux ainsi que les modalités pratiques d'application dudit décret énonçant les pièces justificatives à produire par l'ordonnateur à l'appui des dépenses qu'il effectue,

Considérant l'exigence de Madame la Receveuse municipale, comptable public, d'obtenir une délibération de principe de l'assemblée délibérante autorisant Madame le Maire, ordonnatrice, à effectuer certaines dépenses liées aux fêtes et cérémonies retracées sous l'imputation comptable 6232 et aux réceptions retracées sous l'imputation comptable 6257, alors que la production d'un tel document ne semble pas être justifiée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses liées aux fêtes et cérémonies retracées sous l'imputation comptable 6232, à savoir : ensemble de fournitures relatives aux vins d'honneur, compositions florales, friandises ou menus cadeaux, plaques, gerbes, bouquets pour circonstances usuelles, achat et tir de feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique, achat de prestations de services de toute nature, fournitures d'alimentation notamment lors des fêtes de Pâques, de la fête de la musique, des feux de la Saint-Jean, des célébrations du 08 mai et du 11 novembre, de la cérémonie du souvenir d'Arbonne, de la fête nationale du 14 juillet et de l'arbre de Noël.

ARTICLE DEUX

DIT que cette liste ne saurait en aucun cas être exhaustive et que cette autorisation peut s'appliquer pour d'autres manifestations d'intérêt national ou local mises en œuvre par la municipalité.

ARTICLE TROIS

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses liées aux réceptions retracées sous l'imputation comptable 6257, à savoir : ensemble de fournitures relatives aux vins d'honneur, compositions florales, friandises ou menus cadeaux, plaques, gerbes, bouquets pour circonstances usuelles, achat et tir de feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique, achat de prestations de services, fournitures d'alimentation notamment lors des évènementiels à caractère culturel ou de loisirs, pour la remise des prix des balcons fleuris ou illuminations, lors de l'accueil des nouveaux habitants, de la remise des médailles du travail, de la journée de la citoyenneté, du repas des Anciens, du Salon d'Automne, des repas des services municipaux

ou du conseil municipal, des repas avec prestataires ou interlocuteurs de différentes instances, lors des départs à la retraite.

ARTICLE QUATRE

DIT que cette liste ne saurait en aucun cas être exhaustive et que cette autorisation peut s'appliquer pour d'autres manifestations d'intérêt local mises en œuvre par la municipalité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2014/027 du 29 octobre 2014 - Contrat de maintenance des installations de gaz dans divers bâtiments communaux

Complément de compte-rendu:

Rapport de Denis TRINQUET

- SMEP Almont Brie Centrale : le SCOT va commencer à bouger, un appel d'offres est envisagé pour recruter l'urbaniste qui va assister la maîtrise d'ouvrage,
- SMIRTOM : l'accès à la déchetterie sera permis sur présentation de cartes compte tenu de bornes mises en place, cette carte sera délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La loi ALUR met fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de la DDT pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10.000 habitants. La communauté de communes a pris l'attache d'un cabinet conseil afin d'étudier les conditions sous lesquelles pourrait être mis en place un service instructeur communautaire. Le maire restera toujours décisionnaire.

Rapport de Michèle BADENCO

- COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La réforme territoriale induit une mutualisation de services au sein des communautés de communes. Le projet de schéma de mutualisation sur lequel travaille la communauté de communes Vallées et Châteaux devra être présenté au plus tard le 31 mars 2015 pour être ensuite délibéré dans chacune des communes sous un délai de trois mois. Le cabinet d'audit qui a été pressenti pour mener à bien ce projet, propose une mutualisation de l'entretien des voiries et espaces verts, à travers la mise à disposition des matériels communaux.

A ce sujet, le matériel listé à cet effet fait état d'une tonne à eau, non répertoriée dans l'inventaire patrimonial ; il s'agit là d'un matériel ancien acquis par Messieurs LE FLEM et TOCQUEVILLE et que ceux-ci offrent à la commune.

La municipalité en prend acte.

Rapport de Patricia BRIHI

- SALON D'AUTOMNE et EVENEMENTIEL DE NOEL :

Madame BRIHI remercie tous les bénévoles qui sont venus aidés tant au montage qu'au démontage. Ceci a permis aux associations de pouvoir continuer leur activité sans rupture jusqu'au vendredi soir et de la reprendre le lundi.

Sur le salon d'automne : le principe de la tombola est à conserver.

Sur l'événementiel de Noël : l'arrivée du père Noël dans le brouillard était magique !

Rapport de Patrick PRIMAK

- SYNDICAT DE LA PERCEPTION :

Des devis sont en cours pour le ravalement de l'immeuble ainsi que pour la taille des haies.

- SYNDICAT DU RU D'ANCOEUR :

Des devis pour l'entretien des berges des rus de Bouisy et du Goulot ont été sollicités ; ces travaux sont en principe subventionnés par le conseil général à hauteur de 70 %. Il est envisagé la réfection du pont et des buses sur le rû de Bouisy et pour éviter des dégradations des berges, la mise en place d'abreuvoirs et de pompes.

Il a été planté près de 300 arbres sur les berges entre Lady et les Epoisses.

Il a été confirmé que la réfection des gués endommagés restaient une charge communale.

Monsieur ROUSSEAU, Président du syndicat, passe à Moisenay le 22 janvier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22 h 30

En mairie, le 03 Janvier 2015

Le Maire

Michèle BADENCO

